



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°1 ALLÉE DES MOUETTES

(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT A LA RESIDENCE L'ORÉE DU PARC
SITUÉE AU N°9 AVENUE MARECHAL LECLERC)

LE MERCREDI 10 JUILLET 2024

PL/BM

APM 24/1298

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.786 en date du 15 novembre 2023,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS DEMENAGEMENTS FERLAY (SIRET N° 801 216 144 00023), sise au n°26 Quai Docteur Guilleton à 69002 LYON, en date du 14 juin 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé à la résidence l'Orée du Parc (n°9 avenue du Maréchal Leclerc), l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la totalité des places de parking située devant le n°1 allée des Mouettes, le mercredi 10 juillet 2024, de 08h00 à 19h00.

- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par le stationnement du camion de déménagements FERLAY (69002 LYON), sur une longueur de vingt mètres linéaires.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'enlèvement de deux panneaux de « stationnement interdit » par la ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 90,00 euros.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 juin 2024

Pour le Maire,
et par délégation,

Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 Juin 2024